

Annexe II

Critères qui définissent les organismes d'action communautaire

En vertu de la politique gouvernementale en matière d'action communautaire et pour être qualifié d'organisme d'action communautaire, outre le fait d'être à but non lucratif, un organisme doit absolument répondre aux 3 autres critères suivants : être enraciné dans la communauté, entretenir une vie associative et démocratique, être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.

Référence : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, [*L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*](#), [PDF en ligne].

À noter que, selon la jurisprudence majoritaire, les conseils de bande créés en vertu de la *Loi sur les Indiens* ne sont pas des personnes morales. Un organisme sans existence légale et relevant directement du conseil de bande ne respecterait donc pas ce critère. Ainsi, dans le cas des organismes autochtones rattachés à une des communautés des 11 nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec, ceux-ci ne pouvant obtenir un statut juridique d'organisme à but non lucratif, ils doivent démontrer que leur mode de fonctionnement est équivalent à celui d'un organisme à but non lucratif.

- Être enraciné dans la communauté

Faute d'enracinement dans la communauté, un organisme peut difficilement prétendre au statut de « communautaire ». Il n'y a pas de modèle type d'enracinement dans la communauté, mais, globalement, il s'agit de faire preuve d'ouverture sur la communauté, d'être actif dans celle-ci et de chercher à être partie prenante de son développement et de l'amélioration de son tissu social.

Pour évaluer l'enracinement dans la communauté, une grille d'analyse souple est nécessaire. Il faut, de plus, savoir tenir compte des facteurs qui influencent la possibilité de nouer des collaborations avec des partenaires du milieu, soit la mission de l'organisme, son champ d'intervention, la nature de ses activités et le contexte général dans lequel il évolue. Il faudra plus de temps à certains organismes pour bâtir des alliances et être actifs auprès de diverses instances.

- Entretien d'une vie associative et démocratique

La vie associative

La vie associative correspond à ce qu'un organisme communautaire met en œuvre pour entretenir une vitalité interne et non pas pour s'associer à d'autres organisations ou instances. C'est dans la satisfaction du critère relatif à l'enracinement dans la communauté que la vitalité de la relation avec d'autres organismes pourra davantage être mise en valeur et appréciée.

La vie démocratique

La vie démocratique, au sens de la politique gouvernementale, comprend les aspects à caractère plus formel de la vie associative. Alors que les manifestations de la vie associative sont essentiellement présentées à titre d'exemples à caractère facultatif, les manifestations de la vie démocratique ont plutôt un caractère obligatoire dans la mesure où elles découlent du respect des dispositions légales. L'objectif de la politique gouvernementale n'est certes pas de fixer des exigences plus strictes que celles auxquelles les organismes doivent déjà se soumettre, mais de s'assurer que les organismes se montrent respectueux de ce processus démocratique minimal.

- Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations

Les aspects, en fonction desquels l'autonomie d'un organisme d'action communautaire est évaluée au sens large, font partie de la formulation même du critère. La politique gouvernementale précise, en effet, que les organismes doivent être autonomes dans la détermination de leur mission et de leurs orientations, de leurs approches et de leurs pratiques. L'organisme qui n'est pas libre de déterminer ces éléments ne dispose pas de l'autonomie de base exigée des organismes visés par les orientations de la politique gouvernementale.